

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES

23 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison

Références : IC-R/057/25-CN/SF
Code AIOT : 0005101339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES implanté ZONE INDUSTRIELLE DU MEUX 60880 LE MEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18 février 2025 a eu pour objectif de contrôler les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2 (Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg) de la société Unilever France HPC Industries. Ces installations ont une capacité de 832 kg de fluide frigorigène.

Cette visite a par ailleurs permis d'effectuer une inspection spécialisée produits chimiques et s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 "AN25 Fluides frigos".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES
- ZONE INDUSTRIELLE DU MEUX 60880 LE MEUX
- Code AIOT : 0005101339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Unilever France HPC Industries est spécialisée dans la production et le conditionnement de shampoings, après-shampoings et de pâtes dentifrices.

Le site de Le Meux (60) est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1991 et l'arrêté préfectoral complémentaire autoportant du 10 janvier 2024.

Le site est soumis au régime de :

- l'autorisation pour la rubrique 2630.a "Détergents et savons" ;
- l'enregistrement pour les rubriques 2260-1.a "Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels" et 1510-2 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" ;
- la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2 "Combustion" et 1185-2 "Gaz à effet de serre fluorés" ;
- la déclaration pour les rubriques 2925 "Accumulateurs" et 4725-2 "Oxygène".

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Demande d'action corrective	15 jours
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	15 jours
11	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
14	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
17	Marque de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle d'étanchéité	article 6	
18	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
19	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'un des équipements de l'exploitant, le groupe froid RC18, qui devrait être muni d'un système permanent la détection de fuite, ne l'est pas (article 6 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014).

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre la société en demeure de corriger cette non-conformité sous un délai maximal de 3 mois.

D'autres non-conformités pouvant être corrigées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : D'après son arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2024, l'exploitant est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)) pour un volume de fluide frigorigène fluoré de 832 kg dans des équipements de capacité supérieure à 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'article R. 512-55 du Code de l'Environnement précise qu'une installation soumise à contrôle périodique comprise dans une installation soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Le site d'Unilever étant soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2630.a "Détergents et savons (fabrication de ou à base de)" et au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2260-1.a "Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels" et 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 1185-2 ne sont donc pas soumises à des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 29/01/2025, l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène (voir l'annexe n°1).

Il en a transmis un deuxième mis à jour le jour de l'inspection, soit le 18/02/2025 (voir l'annexe n°1 bis), prenant en compte les contrôles ayant eu lieu entre le 29/01/2025 et le 18/02/2025.

L'exploitant identifie ses équipements par une dénomination rattachée à un code ACI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est

interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après l'inventaire fourni par l'exploitant le 29/01/2025, ainsi que les fiches d'intervention de 2024 et début 2025, aucun équipement n'utilise de gaz à effet de serre avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) égal ou supérieur à 2 500.

En effet, les gaz à effet de serre utilisés par l'exploitant sont :

- le R410A au PRP égal à 2 087,5 ;
- le R407C au PRP égal à 1 774 ;
- le R134a au PRP égal à 1 430 ;
- le R448A au PRP égal à 1 387 ;
- le R449A au PRP égal à 1 397 ;
- le R1234ze au PRP égal à 1 .

L'exploitant a confirmé le jour de l'inspection n'avoir que des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés de PRP inférieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des

mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : D'après l'inventaire et les fiches d'intervention fournis par l'exploitant le 2/01/2025 ainsi que les fiches d'intervention de 2024 et début 2025, les fluides utilisés sont les : - R410A ; - R407C ; - R134a ; - R448A ; - R449A ; - R1234ze. Le R448A et le R449A sont des mélanges HFC (hydrofluorocarbures)/HFO (hydrofluoroléfine). Ces gaz sont bien pris en compte par l'exploitant et sont traités comme des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir installé 2 équipements entre la fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024 : les groupes froids RC17 (ACI 12428) et RC18 (ACI 14340). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention faisant mention de la mise en service de l'équipement.
Non conformité n°1 (fait modéré) : l'exploitant n'a pas présenté les fiches d'intervention

correspondant à la mise en service des équipements cités ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de vérifier qu'une fiche d'intervention notifiant la mise en service d'un équipement est bien délivrée lors de l'installation d'un nouvel équipement, conformément à l'article R. 543-79 du Code de l'environnement. Compte tenu de la réalisation de contrôles périodiques (concluant à l'absence de fuite) le 27/01/2025 (fiches d'intervention n°015927_6-4 et n°015927_8-4) pour chacun des équipements cités ci-dessus, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure. L'exploitant devra toutefois s'assurer qu'une fiche d'intervention notifiant la mise en service d'un équipement est bien délivrée lors de l'installation de nouveaux équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Par mail du 29/01/2025, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de l'année 2024 et du début de l'année 2025. Par sondage, l'Inspection a contrôlé les fiches d'intervention :

- n° 010073_1 du 28/02/2024 ;
- n° 011450_1 du 18/06/2024 ;
- n° 013478_1-4 du 10/10/2024.

Ces fiches sont bien signées par l'opérateur (ACI Maintenance) mais pas par le détenteur de l'équipement (Unilever), qui est noté "absent".

Non conformité n°2 (fait modéré) : le détenteur ne signe pas systématiquement les fiches d'intervention.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué faire appel à un prestataire de maintenance (ACI Maintenance) pour la gestion de ses utilités et notamment la gestion de ses équipements utilisant des fluides frigorigènes.

L'exploitant travaille avec ACI Maintenance depuis 2019. Un technicien de chez ACI Maintenance est présent en permanence sur le site de l'exploitant.

Ponctuellement, différents frigoristes interviennent pour les contrôles d'étanchéité par exemple.

ACI Maintenance utilise une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) afin de centraliser l'ensemble de ses interventions sur les équipements de l'exploitant. Ce dernier a accès à cette GMAO. Il a présenté son fonctionnement à l'Inspection le jour de la visite.

Cette GMAO permet notamment de retrouver par équipement ou intervention :

- les caractéristiques de chaque équipement (nom, gaz contenu, quantité de gaz...) ;
- l'ensemble des fiches d'intervention de chaque équipement ;
- l'ensemble des interventions qu'elles soient liées ou non aux fluides frigorigènes.

Une vue d'ensemble sur cette GMAO permet de visualiser les mouvements de fluides de chaque équipement.

Bien que l'exploitant maîtrise cet outil, il double son suivi avec un excel dédié aux fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de bien signer les prochaines fiches d'intervention conjointement à l'opérateur, conformément à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Par mail du 29/01/2025, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de l'année 2024 et du début de l'année 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le système de traçabilité des interventions effectuées sur ses équipements, employé par son prestataire ACI Maintenance (voir le point de contrôle n°7).

L'exploitant maîtrise cet outil, s'apparentant à un registre dématérialisé. On y retrouve l'ensemble des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Par sondage, il a été contrôlé la fiche d'intervention n°013057_1-4 du 04/09/2024.

Les informations indiquées dans la prescription sont toutes présentes :

Opérateur : ACI Maintenance ;

Attestation de capacité : n°46992 ;

Date de l'intervention : 04/09/2024 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique ;

Nature du fluide : R-448A ;

Quantité de fluide : 5,6 kg ;

Installation de destination du fluide : ACI-14262 (A8109), Groupe ext chambre froide Unimix 2 ;

Quantité de fluide réintroduite : 5,6 kg.

Le Cerfa utilisé par l'opérateur est le formulaire n°15497*04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

ACI Maintenance, à qui l'exploitant fait appel pour ses installations, a une attestation de capacité n°46992 de catégorie 1 et est sur la liste des opérateurs attestés sur le site de l'Ademe : <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheopérateur/liste>. Cette attestation a été mise à jour le 24/02/2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°46992 (valable jusqu'au

16/11/2025) d'ACI Maintenance, intervenant sur ses équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Tous les équipements de l'exploitant sont concernés par cette prescription car ils contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par sondage, l'Inspection a contrôlé les fuites sur le "groupe ext. chambre froide Unimix 2" (ACI 14262) localisées sur la crosse de l'évaporateur, contrôlées et réparées le jour même, le 03/09/2024, par ACI Maintenance. La fiche d'intervention associée est la n°013032_1-4. Il y est indiqué qu'il "reste une ou plusieurs fuites à trouver". 2,8 kg de fluide ont été récupérés. Une nouvelle fiche d'intervention n°013057_1-4 rend compte de l'intervention suivante, le 04/09/2024. L'opérateur a effectué une maintenance de l'équipement, réalisé la réparation d'une fuite sur le "pressostat bq" puis rechargé l'équipement avec 5,6 kg de fluide vierge R448A. Dans le cas détaillé ci-dessus, l'exploitant a bien tracé les actions correctives menées dans un délai raisonnable (1 jour) sur un équipement fuyard par une nouvelle fiche d'intervention.

L'exploitant n'a cependant pas fait procéder à un contrôle d'étanchéité entre 24 heures et 1 mois suivant la réparation du 04/09/2024.

Non conformité n°3 (fait modéré) : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle d'étanchéité entre 24 heures et un mois suivant la réparation du 04/09/2024 de son "groupe ext. chambre froide Unimix 2".

L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'effectuer un nouveau contrôle d'étanchéité entre 24 heures et 1 mois après une réparation ou d'une mise en service.

L'Inspection a également rappelé que si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, l'exploitant doit procéder à un second contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité périodiques des équipements sont à effectuer :

Nom	Qté de fluide (kg)	Fluide	PRG	tEqCO2	DNI	Périodicité des contrôles d'étanchéité
Groupe Ext. 11 - Bureaux & Salle de Réunion HSE	2,7	R410A	2087,5	5,6	non	12 mois
Groupe Ext. Contrôle Champoin g	2,7	R410A	2087,5	5,6	non	12 mois
Groupe Ext. 1 Bureau BE	2,8	R410A	2087,5	5,8	non	12 mois
Groupe Ext. 12 - Bureau BE	2,8	R410A	2087,5	5,8	non	12 mois
Groupe Ext. 2 Local Eperlan	2,9	R410A	2087,5	6,1	non	12 mois
Groupe Ext. 12 Local elec M C C dentaire	2,9	R410A	2087,5	6,1	non	12 mois

Climatisation D'Armoire Electrique Mcc30	3	R410A	2087,5	6,3	non	12 mois
Groupe ext chambre froide Unimix 2	5,6	R448A	1387	7,8	non	12 mois
Groupe Ext.1 Local Eperlan	6	R407C	1774	10,6	non	12 mois
Grp Ext local elec MCC 30 sous bureau PF 3 4 5 6	7,34	R410A	2087,5	15,3	non	12 mois
Groupe Froid RC 12 CTA Process Dentaire	7,6	R407C	1774	13,5	non	12 mois
Secheur d'Air Secours	7,7	R407C	1774	13,7	non	12 mois
Groupe extérieur Fract dentaire	9,87	R134a	1430	14,1	non	12 mois
Groupe Ext Innovation Capilaire	12,5	R410A	2087,5	26,1	non	12 mois

Capilaire						
Groupe froid	12,5	R410A	2087,5	26,1	non	12 mois
Secheur D'Air Atlas	15	R448A	1387	20,8	non	12 mois
Groupe Ext. 51 - Bureaux b â t . Administratif	30	R410A	2087,5	62,6	non	6 mois
Groupe Ext. 52 - Bureaux b â t . Administratif	30	R410A	2087,5	62,6	non	6 mois
Groupe Froid RC 0 9 - Process Shampooing C1 C2	68	R407C	1774	120,6	non	6 mois
GF RC 08 - Conditionnement Shamp. (Ex RC 06)	73	R134a	1430	104,4	non	6 mois
Groupe Froid -20 °C Mixeurs 8 dentaire	83,5	R449A	1397	116,6	non	6 mois

G r o u p e F r o i d R C 1 1 - C o n d i t i o n n e m e n t S h a m p o i n g	92	R407C	1774	163,2	non	6 mois
G r o u p e f r o i d R C 1 7	100	R134a	1430	143,0	non	6 mois
G r o u p e f r o i d R C 1 8	217	R1234ze	7	1,5	non	3 mois

D'après l'inventaire des équipements transmis par l'exploitant le 29/01/2025, les fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques (sans système de détection des fuites) sont prises en compte (voir l'annexe n°1).

Toutefois, l'équipement "groupe froid RC18" devrait être équipé d'un système permanent de détection de fuites. La fréquence de contrôle serait alors de 6 mois (voir le point de contrôle n°14).

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé par sondage les équipements suivants : ACI 14073 et ACI 14259.

Concernant l'équipement avec le code ACI 14073, soit le "Groupe Froid -20 °C Mixeurs 8 dentaire", l'exploitant doit procéder à des contrôles d'étanchéité tous les 6 mois.

Des contrôles ont été effectués les 26/07/2023, 02/01/2024, 07/02/2024, 10/10/2024 et 27/01/2025.

La périodicité des 6 mois n'est pas rigoureusement respectée.

Toutefois, compte tenu de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique deux fois par an ainsi que de la réalisation d'un contrôle périodique (concluant à l'absence de fuite) le 27/01/2025, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Concernant l'équipement avec le code ACI 14259, soit le "Grp Ext local elec MCC 30 sous bureau PF 3 4 5 6", l'exploitant doit faire procéder à des contrôles d'étanchéité tous les ans.

Des contrôles ont été effectués les 14/04/2023 et 19/02/2024.

Le jour de la visite, la périodicité des contrôles n'avait pas été dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : la périodicité du contrôle périodique d'étanchéité pour l'équipement au code ACI 14259 sera dépassée lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

D'après la fiche d'intervention n°013911_3-4 du contrôle d'étanchéité périodique du groupe froid RC18 (ACI 14340) réalisé le 06/11/2024, l'équipement n'est pas muni d'un système de détection de fuites (DNI*).

L'exploitant a confirmé cette information lors de la visite d'inspection.

Cet équipement contient 217 kg de fluide R1234ze, gaz inscrit à la section 1 de l'annexe II du

Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014. Il devrait donc être muni d'un DNI.

Non-conformité n°4 (fait significatif) : le groupe froid RC18 n'est pas muni d'un DNI.

**Le DNI est un système électronique en temps réel. Il informe d'un défaut d'étanchéité sur l'ensemble de l'équipement, mais ne localise pas la fuite.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de munir son groupe froid RC18 d'un système de détection des fuites sous 3 mois, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : À la date de l'inspection, soit le 18/02/2025, aucun équipement n'était équipé de système permanent de détection de fuites. D'après l'inventaire des équipements transmis par l'exploitant le 29/01/2025, les fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques sans détecteur sont prises en compte (voir l'annexe n°1). Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires lorsque son groupe froid RC18 sera muni d'un système de détection des fuites. L'Inspection lui a alors indiqué : - la référence réglementaire associée (article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016) ; - les seuils de déclenchement de l'alarme du détecteur ; - la périodicité (1 an) de la vérification des systèmes permanents de détection de fuites et la tenue d'un registre associé. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 15 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Par sondage, il a été contrôlé les fuites identifiées dans les fiches d'intervention n°013032_1-4 et n°013057_1-4 du "groupe ext chambre froide Unimix 2" (ACI 14262). Deux fuites identifiées dans la fiche n°013032_1-4 ont été réparées le jour du contrôle (soit le 03/09/2024). L'opérateur a indiqué qu'il restait une ou plusieurs fuites à trouver. Aucune recharge de l'équipement n'a eu lieu. Un nouveau contrôle a été effectué le lendemain, soit le 04/09/2024. La fiche d'intervention associée est la n°013057_1-4.

Lors de ce contrôle, une fuite a été identifiée et réparée le jour même. Une recharge de 5,6 kg de fluide vierge R448A a été effectuée.

Dans le cas ci-dessus, l'équipement a donc bien été réparé avant d'être rechargé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Lors de la visite de site, l'Inspection a contrôlé les équipements suivants :

- ACI 12428 (groupe froid RC 17, voir l'annexe n°2) ;
- ACI 14090 (groupe ext. 51 - bureaux bât. administratif, voir l'annexe n°3) ;
- ACI 14091 (groupe ext. 52 - bureaux bât. administratif, voir l'annexe n°4) ;
- ACI 14073 (groupe froid -20°C mixeurs 8 dentaire, voir l'annexe n°5) ;
- ACI 14340 (groupe froid RC 18, voir l'annexe n°6).

Sur les équipements aux codes ACI 12428, ACI 14091, ACI 14073 et ACI 14340, les étiquettes requises conformément à l'article 12.3 du règlement européen n°2024/573 du 24/02/2024 font bien mention (voir les annexe 2 à 6) :

- du fait que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ;
- du type de gaz contenu dans l'équipement ;
- de la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement ou du potentiel de réchauffement planétaire du gaz présent dans l'équipement (pour chaque équipement, la valeur en kg de fluide contenu correspond bien à la valeur indiquée dans le registre de l'exploitant).

Concernant l'équipement ACI 14090, l'information concernant le type de gaz contenu dans l'équipement est manquante.

Non conformité n°5 : l'étiquette requise conformément à l'article 12.3 du règlement européen n°2024/573 du 24/02/2024 sur l'équipement identifié par le code ACI 14090 ne fait pas mention du type de gaz contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de préciser sur l'étiquette de l'équipement identifié par le code ACI 14090, le type de gaz qu'il contient, conformément à l'article 12.3 du règlement européen n°2024/573 du 24/02/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé, par sondage, les équipements suivants :
- ACI 12428 (groupe froid RC 17, voir l'annexe n°2) ;

- ACI 14090 (groupe ext. 51 - bureaux bât. administratif, voir l'annexe n°3) ;
- ACI 14091 (groupe ext. 52 - bureaux bât. administratif, voir l'annexe n°4) ;
- ACI 14073 (groupe froid -20°C mixeurs 8 dentaire, voir l'annexe n°5) ;
- ACI 14340 (groupe froid RC 18, voir l'annexe n°6).

Chaque équipement dispose d'un macaron bleu, dont les dates de validité des contrôles d'étanchéité périodiques n'ont pas été dépassées (voir les annexes n°2 à 6).

Les dates de validité indiquées sur les différents macarons bleus correspondent aux dates des prochains contrôles d'étanchéité prévus par l'exploitant d'après son inventaire (voir l'annexe n°1 bis).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé, par sondage, les équipements suivants : - ACI 12428 (groupe froid RC 17, voir l'annexe n°2) ; - ACI 14090 (groupe ext. 51 - bureaux bât. administratif, voir l'annexe n°3) ; - ACI 14091 (groupe ext. 52 - bureaux bât. administratif, voir l'annexe n°4) ; - ACI 14073 (groupe froid -20°C mixeurs 8 dentaire, voir l'annexe n°5) ; - ACI 14340 (groupe froid RC 18, voir l'annexe n°6). L'Inspection n'a pas constaté de macaron rouge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Voir l'annexe n°7
Constats : D'après l'arrêté préfectoral complémentaire autoportant du 10/01/2024, l'exploitant est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2630-a "Détergents et savons (fabrication de ou à base de)" Aucune modification n'a été sollicitée par l'exploitant. Néanmoins, le Décret n° 2023-943 du 11/10/23 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2630. À ce jour, lorsque la capacité de production est supérieure à 50 t/j (rubrique 2630), le régime en vigueur est l'enregistrement.

L'exploitant ayant une capacité de production de 235 t/j, il est donc soumis au régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant reprendra son tableau de classement et se positionnera sur sa volonté de rester sous la procédure de l'autorisation ou de passer sous la procédure de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite